



RCS : BERNAY

Code greffe : 2701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BERNAY atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00169

Numéro SIREN : 752 267 930

Nom ou dénomination : A.J.2.C.

Ce dépôt a été enregistré le 30/10/2012 sous le numéro de dépôt 1122

**A.J.2.C**

**Société par Actions simplifiée**

**Au capital de 50.000 EUROS**

**Siège Social : BROGLIE (27270)**

**ZA DE L'ARQUERIE**

**752.267.930 RCS BERNAY**

**STATUTS**

**Mis à jour en date du 10 octobre 2012**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script.

## **Article 1 - FORME**

La société a la forme d'une société par actions simplifiée régie notamment par les articles L.227-1 et suivants du Code de Commerce.

## **Article 2 - OBJET**

La société a pour objet, en France et dans tous pays, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'activité de dépannage-remorquage de véhicules terrestres à moteur, à la réparation de tous véhicules automobiles et notamment poids lourds, tracteurs, bus, autocars, cars, et autres, neufs et d'occasions et de leurs accessoires, à la location de véhicules en général et de tout matériel de manutention, l'achat, la vente de carburants, combustibles et lubrifiants en général, tous travaux de carrosserie et peinture Véhicules Légers – Véhicules Utilitaires Légers – Poids Lourds et autres, toutes prestations de service en rapport avec l'automobile et véhicules Poids Lourds ainsi que toutes opérations compatibles avec cet objet, celles s'y rapportant directement ou indirectement et celles pouvant contribuer à sa réalisation.

## **Article 3 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est A.J.2.C.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

## **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la société est situé à BROGLIE (27270) – Z.A DE L'ARQUERIE.

## **Article 5 - DUREE**

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf (99) années, à compter du 14 juin 2012.

## **Article 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                            |          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| 1°) Lors de la constitution de la Société le 14 Juin 2012, il a été apporté une somme en numéraire d'un montant de trente mille (30.000) euros                                                                                                                                             | 30.000 € |
| 2°) suivante décisions extraordinaires de l'associée unique en date du 10 octobre 2012, il a été décidé d'augmenter le capital social par apport en numéraire d'une somme de vingt mille (20.000) euros .....<br>et création de 2.000 actions nouvelles émises au prix de 10 euros chacune | 20.000 € |
| Total égal au montant du capital social .....                                                                                                                                                                                                                                              | 50.000 € |

## **Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital a été fixé à cinquante mille (50.000) euros. Il est divisé en 5.000 actions d'une seule catégorie de dix (10) euros chacune de valeur nominale.

## **Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL**

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

## **Article 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi. A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

- **Indivision** : Les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter auprès de la Société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

- **Usufruit et nue-propriété d'actions** : Sauf convention contraire notifiée à la Société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions de nature à affecter significativement les droits de l'usufruitier et/ou du nu-propriétaire qui requièrent le vote conjoint de l'un et de l'autre.

- **Nantissement d'actions** : L'associé ayant nanti ses actions continue de représenter seul les actions par lui remises en gage.

## **Article 10 - MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS**

La transmission des actions ne peut s'opérer, à l'égard de la société et des tiers que par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur les registres tenus à cet effet par la société.

Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

## **Article 11 - DROIT DE PREEMPTION**

Sauf dans le cadre d'une société par actions simplifiée unipersonnelle, toute cession ou transfert de propriété d'actions, même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique sur le fondement d'un titre exécutoire, est soumise au droit de préemption des autres associés dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de transmission universelle de patrimoine en application de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au Président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant, pour un cessionnaire personne physique, ses nom, prénom, date et lieu de naissance, et adresse, et pour un cessionnaire

personne morale sa dénomination sociale, sa forme, le montant de son capital, le siège et le RCS, la composition de son actionnariat, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cédant et au Président au plus tard dans les 30 jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 15 jours, les actions concernées sont réparties entre eux par le Président au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire de 15 jours.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de 3 mois ou de les annuler. À défaut d'exercice de ce droit de préemption subsidiaire, les associés ne peuvent plus exercer leur droit de préemption. L'associé cédant peut donc céder ses actions, sous réserve de la clause d'agrément ci-après énoncée.

À défaut d'exercice de ce droit de préemption, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus et après que la procédure d'agrément ait été respectée.

## **Article 12 - CLAUSE D'AGREMENT**

Sauf dans le cadre d'une société par actions simplifiée unipersonnelle toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre associés, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après. Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine en application de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution judiciaire sont également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il contient l'indication des nom, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 30 jours à partir de la notification, le Président convoque et réunit l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions. Il peut également consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est prise par la collectivité des associés statuant à la majorité extraordinaire, le cédant prenant part au vote. En cas de décès, seuls les associés survivants prennent part au vote.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans le projet de cession notifié à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 30 jours à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de 30 jours à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé d'un commun accord entre les parties et à défaut à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. À défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

### **Article 13 - CLAUSE D'EXCLUSION**

**13.1.** Un associé peut être exclu de la société en cas de survenance d'un des événements suivants :

- changement de contrôle d'une associée personne morale ;
- violation des statuts ;
- dans le cas où l'associé est salarié de la société, la rupture et/ou la cessation pour quelque cause que ce soit de son contrat de travail consenti par la Société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes au sens de l'article 233-1 du Code de commerce ou à l'une des filiales de sa propre filiale étant précisé que par rupture et/ou par cessation du contrat de travail il y a lieu de prendre en compte les événements suivants :
  - \* la démission,
  - \* la rupture conventionnelle,
  - \* le licenciement quel qu'en soit le motif y compris la faute grave ou lourde, le licenciement pour motif économique,
  - \* le décès avant départ en retraite.
- ouverture au nom de l'associé d'une procédure commerciale de sauvegarde, de redressement et/ou de liquidation judiciaire, de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, faillite personnelle, banqueroute ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts de la société ou à l'image de marque de la société.

**13.2.** A l'exception du changement de contrôle d'une associée personne morale dont la procédure est ci-après énoncée à l'article 14 des présents statuts, l'associé est convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à comparaître devant les associés pour y être entendu sur ses moyens de défense. À défaut de distribution du courrier en recommandé avec accusé de réception, l'associé est convoqué par acte extrajudiciaire.

Il doit s'écouler un délai minimum de 15 jours entre la date d'expédition de la convocation et le jour de la comparution.

Il peut formuler ses observations par tous moyens jusqu'au jour de la comparution.

La décision d'exclusion est prise dans les conditions de vote des assemblées extraordinaires d'associés, l'associé en instance d'exclusion prenant part au vote. La notification de la décision d'exclusion est faite par acte extrajudiciaire.

**13.3.** La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres associés l'obligation de les racheter. Ce rachat devra intervenir dans le délai de 60 jours suivant la décision d'exclusion.

Les actions dont l'associé exclu est titulaire sont proposées par priorité aux autres associés. À défaut d'achat des actions par les autres associés, l'associé exclu peut proposer un cessionnaire qui devra être agréé. À défaut d'agrément de ce cessionnaire, la société a le choix entre soit décider de racheter les actions en vue de les annuler et de réduire son capital social, soit les faire racheter par un tiers également soumis à agrément. Les actions sont payées comptant, sauf pour la société qui peut en régler le prix par fractions égales sur une durée maximale de 12 mois.

À compter de la notification de l'exclusion, l'associé perd sa qualité d'associé et est privé du droit de vote attaché à ses actions. De la même manière, il ne peut plus représenter aucun autre associé aux assemblées, ni voter pour l'un d'eux dans une consultation par correspondance.

La cession des actions de l'associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Président de la Société sur sa seule signature.

Le prix d'achat des actions est fixé, à défaut d'accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'associé exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

#### **Article 14 – CHANGEMENT DE CONTROLE D'UN ASSOCIE**

Toute personne morale qui deviendrait associée de la Société portera à la connaissance de celle-ci, lors de l'inscription sur le registre de mouvement de titres des actions lui appartenant, une note contenant les informations sur le montant de son capital, sa répartition ainsi que l'identité de ses associés ou actionnaires et tous éléments juridiques permettant de déterminer l'associé ou actionnaire ou le Groupe d'associés ou actionnaires détenant le contrôle de la personne morale au sens de l'article L 233 – 3 du Code de Commerce.

Toute modification de l'une ou l'autre de ces données devra être notifiée par l'associé concerné, au Président de la Société, dans le délai de 15 jours.

Le Président de la Société disposera d'un délai de 30 jours pour consulter les associés en vue de l'exclusion éventuelle dudit associé qui pourra être prononcée à la majorité prise dans les conditions de vote des assemblées extraordinaires d'associés. L'associé en instance d'exclusion prend part au vote.

Si l'exclusion est prononcée, l'associé concerné en sera avisé par acte extrajudiciaire dans le délai de 15 jours.

La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres associés l'obligation de les racheter. Ce rachat devra intervenir dans le délai de 3 mois suivant la décision d'exclusion.

A défaut d'accord amiable sur la répartition entre eux desdites actions, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la Société. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, le Président pourra les faire racheter pour toute personne qu'il désignera, en fonction des demandes reçues ou pourra les faire racheter par la Société qui devra les céder dans le délai de six mois ou les annuler.

À compter de la notification de l'exclusion, l'associé perd sa qualité d'associé et est privé du droit de vote attaché à ses actions. De la même manière, il ne peut plus représenter aucun autre associé aux assemblées, ni voter pour l'un d'eux dans une consultation par correspondance.

La cession des actions de l'associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Président de la Société sur sa seule signature.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il sera fixé à dire d'Expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil. Ce prix sera payé comptant.

Si, à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'associé exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

Si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, le changement de contrôle de celui-ci sera considéré comme accepté par les autres associés.

### **Article 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toute les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les décisions collectives. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter n jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

## **Article 16 - PRESIDENT**

### **Désignation et révocation**

La société a un Président, personne physique ou personne morale.

Il n'y a pas de limite d'âge à l'exercice des fonctions de Président.

Le Président peut être choisi en dehors des associés.

Dans l'hypothèse où le Président est une personne morale, les dirigeants de cette dernière encourront les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Président devra désigner un représentant permanent auprès de la société.

### **Nomination**

Sauf désignation du premier Président aux termes des présents statuts, le Président est nommé par une décision collective ordinaire des associés prise à la majorité des voix dans les conditions de l'article 19 ou 25 ci-après.

### **Révocation**

Le Président ne peut être révoqué que par une décision collective des associés prise à la majorité des voix dans les conditions de l'article 19 ou 25 ci-après.

### **Démission**

Le Président qui démissionne de ses fonctions doit convoquer une assemblée générale devant nommer un nouveau président prise à la majorité des voix dans les conditions de l'article 19 ou 25 ci-après.

Sa démission ne prendra effet qu'à l'issue de la procédure de nomination de son successeur.

### **Décès ou empêchement**

En cas de décès ou d'empêchement pour incapacité ou interdiction de gérer du Président, une assemblée générale sera appelée à se réunir en vue de la désignation d'un successeur sur l'initiative d'un ou plusieurs associés ou du commissaire aux comptes de la société le cas échéant ; laquelle assemblée devant nommer un nouveau président à la majorité des voix dans les conditions de l'article 19 ou 25 ou ci-après.

### **Pouvoirs du Président**

Le Président représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet de la société. Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

### **Durée des fonctions**

La durée du mandat du Président est librement déterminée lors de sa nomination par décision collective des associés, ou aux termes des présents statuts s'agissant de la désignation du premier président.

### **Rémunération**

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés prise à la majorité des voix dans les conditions de l'article 19 ou 25.

### **Délégation de pouvoir**

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

## **Article 17 - DIRECTEURS GENERAUX**

### **Nomination**

Sur proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne(s) physique(s) ou morale(s) ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société. Le Directeur Général peut être choisi en dehors des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

### **Durée des fonctions - Rémunération**

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

### **Cessation des fonctions**

Les fonctions de Directeur Général peuvent prendre fin, en cas de révocation, démission, décès ou empêchement de ce dernier, dans les mêmes conditions que celles du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

## **Pouvoirs**

Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président tels que définis ci-avant à l'article 13 des présents statuts.

Dans le cadre de l'organisation interne de la Société, ces pouvoirs peuvent être limités par les associés en accord avec le Président, sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

## **Délégation de pouvoirs**

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

## **Article 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

1 - Le(s) commissaire(s) aux comptes ou, à défaut, le Président présente(nt) aux associés lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, ainsi que tout associé disposant du pourcentage de droits de vote prévu par la Loi ou toute société contrôlant un tel associé.

Les associés statuent sur l'approbation de chacune des conventions aux conditions de majorité ordinaire.

Le Président doit, le cas échéant, aviser le(s) commissaire(s) aux comptes de ces conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les Directeurs généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2 - Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas concernées par les dispositions du précédent paragraphe.

3 - A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et, le cas échéant, aux Directeurs Généraux de la société, autres que les dirigeants personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

## **Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix du Président, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance, soit d'un acte sous seing privé ou notarié.

Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses actions, avec un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède, sans limitation.

2 - Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne comportant pas de modification des présents statuts.

Les décisions ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions composant le capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation ou consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

3 - Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant modifications des statuts.

Ces décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des actions composant le capital social (sans réduction en cas de deuxième consultation).

Par exception, les dispositions statutaires relatives à l'agrément préalable par la société de la transmission des actions ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des associés.

4 - En cas d'assemblée générale, les associés se réunissent sur la convocation de leur Président au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens dix (10) jours à l'avance. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ; en son absence elle est présidée par un associé désigné à la majorité ordinaire par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou tout autre moyen télématique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations. Ce procès-verbal doit contenir toutes les mentions visées à l'article 20 ; il est signé du Président.

5 - Délibération par consultation écrite :

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins ;

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune case n'est cochée, ou encore si plus d'une case sont cochées, pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'article 20.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

6 - L'acte sous seing privé ou notarié contenant décision collective doit pour être valable, être signé par tous les associés.

### **Article 20 - REGISTRE DES PROCES-VERBAUX ET ACTES**

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la société.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Le procès-verbal constatant le résultat d'une consultation par correspondance est transcrit chronologiquement dans le registre des délibérations et signé sur ce registre par le Président en exercice au jour de sa conclusion.

L'acte sous seing privé ou notarié comportant décision collective doit être transcrit obligatoirement dans le registre des délibérations (ou photocopié sur ce registre) et certifié sur ce registre par le Président en exercice au jour de sa conclusion.

### **Article 21 - EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

### **Article 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

Il est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **Article 23 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES**

I - La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

II. La mise en paiement des dividendes en actions ou en numéraire a lieu dans les délais prévus par la loi. Les modalités en sont fixées par le Président.

### **Article 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux mandats sociaux y compris ceux des commissaires aux comptes.

### **Article 25 - CARACTERE UNIPERSONNEL DE LA SOCIETE**

Si lors de sa constitution ou en cours de vie sociale le capital de la société vient à être détenu par un seul associé, la réglementation propre aux sociétés par actions simplifiées unipersonnelles s'appliquera immédiatement.

Toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans les sociétés pluripersonnelles relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique, sur proposition du Président.

Elles concernent :

- les modifications du capital social ;
- la fusion, la scission ou un apport partiel d'actif de la société ;
- la transformation de la société en société d'une autre forme ;

- la nomination des commissaires aux comptes ;
- l'arrêté des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- la dissolution de la société ;
- la rémunération des dirigeants ;
- le transfert du siège social.

Ces décisions font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre spécialement destiné à cet effet.

Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'associé unique sont de la compétence du Président.

Notamment pour la prise de toute décision collective l'associé unique exercera les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

#### **Article 26 - COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

#### **Article 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Afin de permettre au commissaire aux comptes d'exercer au mieux sa mission de contrôle et d'en rendre compte, le Président devra prendre toutes dispositions à l'effet de communiquer en temps utile tous documents et renseignements au commissaire aux comptes et l'informer dans un délai suffisant de tout projet de décision sociale nécessitant un rapport préalable ou une information du commissaire aux comptes.

#### **ARTICLE 28 - Contestations**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société et au cours de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

#### **Article 29 - IDENTITE DU SIGNATAIRE DES STATUTS**

(article R.224-2 du Code de Commerce)

#### **Madame Marie-Lyne VAGNER-RIVIERE**

Née le 29 Juillet 1963 à THIONVILLE (MOSELLE), de nationalité française,  
Demeurant à BERNAY (EURE) – 22, Rue de la Défense

Mariée avec Monsieur Dominique RIVIERE sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Lucie MACIA ROBERT, Notaire à BERNAY, le 07/05/1992 préalablement à leur union célébrée le 06/06/1992 à CHAMBORD.